



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS

Parc d'activités de La Passerelle
68190 Ensisheim

Références : 0006702312_2025_01_15_THK_SDE_VIIC MED2023
Code AIOT : 0006702312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS implanté Parc d'activités de La Passerelle 68190 Ensisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection était de contrôler le plan d'actions mis en place par l'exploitant afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 28 septembre 2023 réalisée sur la thématique « Incendie dans les traitements de surface » et ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THK MANUFACTURING OF EUROPE SAS
- Parc d'activités de La Passerelle 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0006702312

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THK est un groupe international d'origine japonaise, n°1 mondial dans les systèmes de guidages linéaires à très haute précision. Présent dans 22 pays, THK fabrique des éléments mécaniques à billes de haute technicité, permettant des déplacements de charge de haute précision.

Au titre des ICPE, THK est autorisé d'exploiter des installations de fabrication de systèmes de guidage linéaire sur son site de Ensisheim par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 portant mise en demeure à la société THK
 - Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2002

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques – conception	AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023 article 2	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques – maintenance	AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023 article 3	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques – chauffage des bains	AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023 article 5	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023 article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté Ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

« I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] »

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, l'Inspection avait constaté que les derniers rapports de vérification des installations électriques présentés par l'exploitant faisaient mention de l'exclusion suivante : « La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' n'a pas pu être vérifié ». L'exploitant n'était ainsi pas en mesure de justifier de la mise à la terre de l'ensemble de ses installations électriques.

En date du 9 février 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection, copie du dernier rapport de vérification de ses installations électriques établi le 8 février 2024, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Après analyse, l'Inspection constate que ce rapport supprime l'exclusion précédemment mentionnée et conclue à l'absence de non-conformité relative à la mise à la terre de l'installation.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques – maintenance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.3 de l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2002 susvisé :

« [...] Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, l'Inspection avait contrôlé par échantillonnage le bon entretien des installations électriques de l'installation. Dans cette perspective, l'Inspection avait vérifié la mise en œuvre des mesures correctives correspondant à des anomalies identifiées dans les rapports de vérification des installations électriques présentés par l'exploitant.

Lors de ce contrôle, l'Inspection avait notamment vérifié le traitement des anomalies n° 4 (Présence d'huile dans et sur le matériel électrique des armoires process et transformateur) et n° 6 (Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique - process B30). Il avait alors été constaté que ces anomalies étaient récurrentes et n'avaient pas fait l'objet de mesures correctives.

L'Inspection avait également constaté l'absence de plusieurs schémas électriques d'armoires et de

coffrets.

Anomalie n° 4 - Présence de beaucoup d'huile dans et sur le matériel électrique des armoires de la zone "phase 2" de l'installation :

En date du 28 août 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche d'intervention relative au nettoyage de 20 coffrets électriques par cryogénie. Ce document comporte une planche photo représentant l'intérieur de coffrets électriques avant/après l'action de nettoyage.

Au cours de la présente visite, l'Inspection a contrôlé par sondage la propreté de certains coffrets électriques situées en zone "Phase 2" (armoire process A10, B30, C, D3 et le coffret ELE-43 situé à l'arrière du local de mesures) et constaté l'absence de traces d'huile et leur bon état de propreté.

Anomalie n° 6 - Identification incomplète des circuits des armoires électriques et absence de schémas électriques

Au cours de la présente visite, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage l'existence de différents schémas électriques ainsi que la concordance entre ces schémas et l'identification des composants situés à l'intérieur des armoires et coffrets électriques correspondants. Ces éléments ont été contrôlés au sein de l'armoire A10 et des coffrets identifiés TGBT administration, B2, B30, C1, D3 et ELE-43 sans appeler de remarques de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis en date du 13 janvier 2025, les rapports de vérification relatifs à la certification Q18 de ses installations. Après analyse, l'Inspection constate que le rapport n° A12545157-2-12, daté du 20 décembre 2024, fait encore état d'une anomalie récurrente, relative à l'inadaptation de la protection de surintensité sur les circuits portent fusibles alimentés par du biphasé 230 V, dans l'armoire électrique A10.

En amont, de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'une opération de maintenance visant à lever cette anomalie avait été mise en œuvre le 24 décembre 2024. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le registre dématérialisé de suivi de ses opérations de maintenance et il a été constaté que cette intervention visant le remplacement d'un porte-fusible, a bien été réalisée à la date indiquée.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté Ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

« [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, l'exploitant avait signalé à l'Inspection qu'il ne réalisait pas de test de l'asservissement du chauffage électrique de son bain de solvant au niveau de solvant présent dans la cuve de traitement.

En date du 28 août 2024, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un dispositif permettant la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement du chauffage de la cuve à la détection du niveau bas de solvant avait été installé. A cette occasion, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa procédure de test de ce dispositif.

Lors de la réunion d'introduction, l'exploitant a détaillé le fonctionnement de son dispositif de test. Selon l'exploitant, en fonctionnement normal, la sonde de niveau envoie un signal électrique à l'automate pilotant l'installation. En cas de niveau bas, ce signal est interrompu. Le dispositif mis en place vise donc à interrompre le signal envoyé par la sonde de niveau de bain, simulant ainsi la détection d'un niveau bas de solvant ou un problème de remontée du signal. L'automate pilotant le bain de traitement réagit à l'absence de retour de la sonde par l'arrêt du chauffage du bain de solvant.

Au cours de la visite, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a réalisé un test du bon fonctionnement de ce dispositif. A cette occasion, l'Inspection a constaté que quelques secondes après la simulation du niveau bas de solvant, un signal est envoyé à l'automate, déclenchant une alarme sonore et visuelle ainsi que l'arrêt du chauffage du bain de solvant.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté copie des registres de suivi des opérations de maintenance réalisées sur son installation de cémentation pour les mois d'avril et décembre 2024. Le registre de suivi des opérations de maintenance du mois de janvier 2025 a également été analysé sur site.

Il a été constaté que sur ces périodes les tests d'asservissement du chauffage du bain à un niveau bas de solvant ont bien été réalisés à fréquence hebdomadaire.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07 décembre 2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté Ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, [...] bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2023, il avait été constaté l'absence d'extincteurs dans le local cémentation.

Par courriel du 22 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des éléments photographiques justifiant l'installation, dans le local cémentation :

- d'extincteurs à CO2 et à eau pulvérisée, installés à proximité de l'armoire électrique présente dans le local ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif positionné à proximité de l'issue de secours.

En amont de la visite, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection, la FDS (Fiche de Données de Sécurité) relative au solvant utilisé dans le local cémentation. Les moyens d'extinction appropriés mentionnés dans ce document sont : eau pulvérisée, poudre sèche, mousse et dioxyde de carbone.

Au cours de la visite, l'Inspection a vérifié que l'extincteur présent à proximité de l'armoire électrique est bien un extincteur à poudre et que les deux autres extincteurs sont des extincteurs à eau pulvérisée, compatibles avec le solvant présent dans le bain de dégraissage.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure